



Syndicat Intercommunal  
des Eaux du Val de l'Ognon

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE BUREAU du 16 février 2016 à 9 heures

Président : Thierry DECOSTERD

Secrétaire de séance : Raymond BALLOT

Elus présents : Corinne ARNOUD, Raymond BALLOT, Daniel BELIARD, Damien CLERGET, Serge DOUDOU, Pascal DUCRET, Christophe LEMONIER, Daniel MEYER.

Elus excusés : André GAUTHIER, Jean Luc FRICHET, Marie Claire LACOUR, Claude MAIRE

Autres présents : Didier ROLLET.

Ordre du jour :

- Programme de travaux 2016 et demande de subventions,
- Préparation du budget 2016 et bilan 2015,
- Médiation de l'eau : adhésion et tarif échange compteur d'eau,
- Remboursement frais des agents,
- Seconde opération réhabilitation groupée pour le SPANC,
- Divers.

### **1. Approbation du PV de la séance précédente.**

Le bureau, à l'unanimité, approuve le PV de la séance précédente. Raymond BALLOT est nommé secrétaire de séance.

### **2. Programme de travaux 2016 et demande de subventions**

Daniel BELIARD explique que le programme de travaux 2016 est en élaboration, par rapport aux travaux communaux et aux propres besoins du syndicat.

Il présente au bureau les projets déjà établis.

Ainsi, sont prévus des travaux à Pouilley Français rue de la Libération pour un montant de 243 000 euros, Dannemarie sur Crête rue de Damprichard pour un montant de 181 000 euros, Pouilley les Vignes rue de la Perrouse pour un montant de 150 000 euros, Etrabonne rue du Moucherot et Grande rue pour un montant de 140 000 euros, Sauvagny route de Chambornay pour un montant de 60 000 euros, Burgille liaison Burgille Chazoy pour un montant de 80 000 euros.

Le président propose au bureau de valider ces projets pour demander les aides du Conseil Départemental du Doubs et les autorisations de démarrer les travaux. Il rappelle à ce propos que les aides attendues sont de 16%.

Le bureau accepte à l'unanimité (*Délibération 1*).

Daniel BELIARD explique ensuite que le Conseil départemental de Haute Saône renouvelle un plan de relance pour les travaux de canalisations d'eau potable, avec un taux d'aides de 50%. Les projets sont à présenter avant le 30 juin 2016.

Il était prévu pour 2016 de traiter conjointement avec les communes de Tromarey et Sornay qui réaliseront des travaux d'assainissement, la réhabilitation du réseau d'eau potable. Il serait intéressant, étant donné la vétusté des conduites d'y adjoindre des travaux sur Montagney et Motey Besuche.

Daniel BELIARD ajoute qu'il faudrait étudier cette année le dévoiement de la canalisation de 400 mm à hauteur de Dannemarie sur Crête.

Les chiffrages seront réalisés par les services techniques du syndicat pour présentation en assemblée générale.

Après avoir reçu leur accord à l'unanimité pour introduire un nouveau point à l'ordre du jour, le Président présente au bureau un projet d'avenant pour les travaux de Montagney Motey Besuche.

En effet, il rappelle que le tracé a été modifié par rapport aux travaux initiaux, ce qui a impliqué plus de branchements et des réfections de voirie supplémentaires.

L'avenant s'établit à 39 196 euros H.T.

Le bureau accepte à l'unanimité et autorise le Président à signer les documents afférents (*Délibération 2*).

### **3. Préparation budget 2016**

Le président présente le projet de budget 2016. Après débat le bureau modifie quelques affectations.

Le budget prévoit plus de 2 millions d'euros d'investissements sans recours à l'emprunt.

Il est décidé de ne pas proposer d'augmentation du tarif de l'eau.

Concernant le budget du SPANC, il est difficile de l'équilibrer, ce qui nécessitera certainement un réajustement des tarifs l'année prochaine.

### **4. Médiation de l'eau**

Le président explique aux membres du bureau le principe de la médiation de l'eau et les obligations qui s'imposent désormais au syndicat.

En effet, tous les professionnels en relation avec des consommateurs (y compris les services publics ayant un caractère industriel et commercial) ont, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'obligation :

- de garantir aux consommateurs la possibilité d'un recours gratuit à un dispositif de médiation conforme aux exigences fixées par le code de la consommation en cas de litige lié à un contrat de consommation (mais cela ne s'applique pas aux autres types de litiges comme on le verra plus loin) ;
- d'informer de façon systématique les consommateurs de cette possibilité de recours et des modalités de saisine de la médiation (en particulier via un site Internet, le règlement de service ou « *tout autre support adapté* ») ;
- d'informer également chaque consommateur, au cas par cas, de la même possibilité de médiation lorsqu'un litige n'a pas pu être réglé directement au niveau du service local.

Le détail ci-dessous explicite les fondements juridiques et les modalités de cette obligation. Il est assez long en raison de la nouveauté du dispositif et des explications qui sont nécessaires pour préciser son champ d'application.

Pour l'essentiel, il appartient aux opérateurs publics et privés de services d'eau et d'assainissement de prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire les nouvelles règles en matière de médiation. En l'occurrence, une « Médiation de l'eau » a été créée en 2009 à l'initiative la Fédération professionnelle des entreprises de l'eau (FP2E), de l'AMF et de l'ADCF pour traiter des

litiges entre les entreprises délégataires et leurs abonnés. Après consultation de ses membres, le principe d'une adhésion de la FNCCR à cette « Médiation de l'eau » a été adopté (finalisation en cours), ouvrant ainsi la voie à un dispositif sectoriel de médiation conforme à la législation et mutualisé à l'échelle du plus grand nombre d'opérateurs publics et privés des services publics d'eau et d'assainissement.

### 1) Qu'est-ce que la médiation (de façon générale) ?

C'est une procédure très différente des recours judiciaires. Le médiateur n'est pas un juge et il n'a aucun pouvoir pour imposer des décisions aux parties prenantes dans un litige. L'intervention du médiateur suppose normalement l'accord préalable des deux parties (en principe, car nous verrons au point 7 ci-après que les nouvelles dispositions ne permettent pas au professionnel de refuser systématiquement une médiation, ce refus n'est prévu que dans certains cas). Ensuite, le médiateur a pour tâche de proposer des solutions aux litiges qui lui sont soumis, mais les parties prenantes restent libres de refuser les solutions proposées par le médiateur. Elles ont alors la possibilité de se pourvoir devant la juridiction compétente pour trancher le litige si le désaccord persiste (étant entendu que la saisine du médiateur interrompt les délais de recours).

### 2) Pourquoi une obligation de proposer l'intervention gratuite d'un médiateur en cas de litige de consommation ?

Cette obligation est imposée par la directive européenne 2013/11/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation. Selon les termes de la directive, il s'agit d'« assurer un accès à des moyens simples, efficaces, rapides et peu onéreux de résoudre les litiges nationaux et transfrontaliers résultant de la vente de marchandises ou de la prestation de services » afin de réaliser « un niveau élevé de protection des consommateurs » qui est prévu par les Traités de l'Union européenne.

La directive européenne 2013/11/EU est transposée en France par l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 dont le principe général est le suivant : « *Tout consommateur a le droit de recourir gratuitement à un médiateur de la consommation en vue de la résolution amiable du litige qui l'oppose à un professionnel. A cet effet, le professionnel garantit au consommateur le recours effectif à un dispositif de médiation de la consommation* » (disposition désormais inscrite à l'article L152-1 du code de la consommation).

Un litige de consommation est défini à l'article L151-1 du code de la consommation comme « *un litige de nature contractuelle entre un consommateur et un professionnel portant sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services* ».

### 3) Comment se traduit concrètement, pour les services d'eau et d'assainissement, le droit des usagers à recourir gratuitement à un médiateur en cas de litige ?

En pratique, il faut appliquer les dispositions figurant à l'article R156-1 du code de la consommation (article issu du décret n°2015-1382 du 30 octobre 2015, décret d'application de l'ordonnance n°2015-1033 du 20 août 2015 mentionnée ci-dessus) : « *En application de l'article L. 156-1, le professionnel communique au consommateur les coordonnées du ou des médiateurs de la consommation dont il relève, en inscrivant ces informations de manière visible et lisible sur son site internet, sur ses conditions générales de vente ou de service, sur ses bons de commande ou sur tout autre support adapté. Il y mentionne également l'adresse du site internet du ou de ces médiateurs.* »

En cas de manquement aux dispositions de l'article R156-1 du code de la consommation, l'article L156-3 du même code prévoit une amende administrative dont le montant peut atteindre jusqu'à 15 000 € pour une personne morale. L'amende est susceptible d'être infligée par l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation (c'est-à-dire les agents de la DGCCRF) sur simple constat du non-respect, par un professionnel, de son obligation de communiquer aux consommateurs les coordonnées d'au moins un médiateur qu'ils peuvent solliciter en cas de litige. Il n'est donc pas nécessaire que l'infraction soit portée devant un tribunal

pour que le montant de l'amende administrative devienne exigible. Il n'y a cependant pas extrême urgence pour les services d'eau et d'assainissement qui ne sont pas encore en règle avec la nouvelle obligation en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier dernier. La DGCCRF laisse entendre que, dans un premier temps, seuls des « rappels à l'ordre » sans frais seront adressés aux professionnels retardataires. Mais les récalcitrants qui ne réagiraient pas après un tel rappel risqueront ensuite l'amende administrative de 15 000 €.

Les services d'eau et d'assainissement ont donc intérêt à indiquer un médiateur sur leur site internet (quand il existe) et dans le règlement du service. Le médiateur peut également être mentionné sur les factures d'eau. Dans tous les cas, les abonnés doivent être informés que ce médiateur ne peut pas être saisi avant que le litige ait préalablement été examiné par le service local chargé des réclamations au sein du service d'eau potable ou d'assainissement, ou de la collectivité. Ce point est extrêmement important. Les abonnés ne doivent pas croire qu'ils peuvent saisir directement un médiateur en cas de désaccord avec le service d'eau potable ou d'assainissement. L'article L152-2 du code de la consommation indique au contraire qu'un médiateur ne peut pas examiner un litige que le consommateur n'a pas, préalablement, tenté de résoudre directement auprès du professionnel en adressant à celui-ci une réclamation écrite.

Il est donc essentiel, pour les services d'eau et d'assainissement, de s'organiser pour traiter les réclamations qui peuvent leur être transmises par certains abonnés, et si possible pour apporter une réponse satisfaisante à une forte majorité de ces réclamations au niveau local, afin d'éviter un trop grand nombre de saisines du médiateur, car les interventions de celui-ci : a) mobiliseront les agents du service pour répondre à ses interrogations ; b) auront un coût à la charge du budget de l'eau potable ou de l'assainissement (voir plus loin).

#### 4) Quel médiateur choisir ?

Initialement, la FNCCR avait étudié deux solutions pour répondre aux besoins des services d'eau et d'assainissement en matière de médiation :

- soit la généralisation du recours à la Médiation de l'Eau existante depuis plusieurs années (déjà mentionnée ci-dessus) ;

- soit la création d'une autre médiation spécifiquement dédiée aux opérateurs publics (régies et SPL).

Après avoir examiné attentivement les deux options lors de ses séances des 8 octobre et 10 décembre 2015, le Conseil d'Administration de la FNCCR a opté pour une adhésion de la FNCCR à la Médiation de l'Eau existante. Cette solution a été retenue principalement pour des raisons d'économie d'échelles (par rapport à plusieurs médiations fonctionnant en parallèle) et de lisibilité. En particulier, la DGCCRF et une majorité d'associations de consommateurs, que la FNCCR avait consultées, n'étaient pas favorables à ce que deux médiations « concurrentes » coexistent dans un domaine concernant une même activité professionnelle.

Des contacts ont donc été établis entre les responsables de la Médiation de l'Eau et ceux de la FNCCR, et un accord est en cours de finalisation. Il ne reste que quelques points à régler concernant principalement le champ d'application de la Médiation de l'Eau et la clarification du statut des adhérents de la Médiation de l'Eau.

A noter que l'adhésion de la FNCCR à la Médiation de l'Eau, où elle rejoint ainsi les deux associations nationales d'élus locaux qui en sont déjà membres (AMF et AdCF), ne lie pas les collectivités membres de la FNCCR. Celles-ci restent libres de faire appel à un autre médiateur pour leurs services d'eau et d'assainissement, si elles le souhaitent, sous réserve évidemment que ce dispositif de médiation satisfasse à toutes les conditions énumérées par l'article L153-1 du code de la consommation, ce qui n'est pas forcément simple (garanties d'indépendance et d'impartialité, agrément par la « Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation » prévue par l'article L155-4 du code de la consommation,...). C'est pourquoi, la FNCCR

recommande plutôt à ses adhérents (collectivité en régie et SPL) de conclure « une convention de partenariat et de prestation » avec la Médiation de l'Eau.

5) Quel est le champ d'intervention de la Médiation de l'Eau ?

Tout d'abord, l'article L152-2 du code de la consommation donne une liste de situations dans lesquelles un médiateur est incompetent pour intervenir dans un litige :

« a) *Le consommateur ne justifie pas avoir tenté, au préalable, de résoudre son litige directement auprès du professionnel par une réclamation écrite selon les modalités prévues, le cas échéant, dans le contrat ;*

b) *La demande est manifestement infondée ou abusive ;*

c) *Le litige a été précédemment examiné ou est en cours d'examen par un autre médiateur ou par un tribunal ;*

d) *Le consommateur a introduit sa demande auprès du médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de sa réclamation écrite auprès du professionnel ;*

e) *Le litige n'entre pas dans son champ de compétence ».*

L'alinéa a) ci-dessus impose au consommateur de formuler une réclamation écrite préalable, transmise au service d'eau potable ou d'assainissement, avant d'avoir la possibilité de saisir la Médiation de l'Eau. Cette possibilité est donc limitée aux cas où la réponse apportée à la réclamation est jugée insatisfaisante par le consommateur, y compris lorsque le service d'eau ou d'assainissement n'a pas souhaité répondre (ce qui équivaut alors à un rejet de la réclamation).

L'alinéa e) pose la question, qui n'est pas simple, des champs de compétence respectifs du Défenseur des Droits et de la Médiation de l'Eau. Cette dernière intervient dans le cadre juridique fixé par la directive européenne 2013/11/EU et l'ordonnance du 20 août 2015, impliquant que la Médiation de l'Eau traite exclusivement les litiges de consommation entre les consommateurs et les opérateurs de services d'eau et d'assainissement. Compte tenu de la définition des litiges de consommation donnée par l'article L151-1 du code de la consommation (voir point 2 ci-dessus), on en déduit que :

-lorsque le litige entre le consommateur et l'opérateur porte sur l'exécution d'un contrat de vente ou de fourniture de services, la compétence de la Médiation de l'Eau est indiscutable ;

-à l'inverse, lorsque le litige est de nature purement règlementaire, il se situe hors champ d'intervention de la Médiation de l'Eau, en revanche le consommateur peut éventuellement s'adresser au Défenseur des Droits (ou plutôt à son délégué local puisqu'il existe actuellement 397 délégués du Défenseur des Droits répartis dans les départements) ;

-mais il existe aussi des litiges qui ne sont pas faciles à classer dans l'une ou l'autre des deux catégories précédentes (car un règlement de service de distribution d'eau potable, notamment, présente en même temps un caractère règlementaire et il définit aussi les conditions de fourniture de l'eau potable aux usagers, ce qui l'apparente à un document contractuel et d'ailleurs les règlements des services d'eau potable sont soumis à certaines dispositions figurant dans le code de la consommation, telles que les dispositions relatives aux clauses abusives en particulier).

*NB : Le Défenseur des Droits est chargé de plusieurs missions, parmi lesquelles figure celle d'améliorer les relations entre les services publics et leurs usagers ainsi que celle de faire respecter les droits de ces usagers : pour davantage de précisions, consulter le site [www.defenseurdesdroits.fr/](http://www.defenseurdesdroits.fr/)*

Plus concrètement, voici quelques exemples (non exhaustifs) :

- lorsqu'un abonné se plaint de la mauvaise qualité de l'eau à son robinet, ou d'une erreur de facturation, c'est un litige concernant le contrat de vente d'eau à l'abonné, ce qui correspond à un litige de consommation qui entre dans le champ d'intervention de la Médiation de l'Eau ;
- lorsqu'une demande de nouveau branchement est rejetée, ce qui équivaut à un refus d'accès au service d'eau potable, il ne s'agit pas d'un litige contractuel, puisqu'aucune relation de ce type n'existe entre le service et le candidat-usager, et il s'agit d'un problème de droit d'accès à un service public ; l'intervention de la Médiation de l'Eau ne paraît donc pas juridiquement fondée dans ce cas, mais le Défenseur des droits (ou son délégué local) pourrait être saisi ;
- lorsque les contestations sont relatives aux actes administratifs (délibération fixant les tarifs, le mode de gestion, l'attribution d'un contrat ou d'un marché, le règlement du service, ...), elles ne sont pas de nature contractuelle, et elles n'entrent donc pas dans le cadre d'une obligation de permettre au consommateur de faire appel à la Médiation de l'Eau ; ceci étant, l'intervention de cette Médiation ne paraît pas non plus interdite dans ce type de situation si les deux parties l'acceptent.

Dans certains types de situations, il pourra quelquefois être malaisé de déterminer si le litige relève de l'obligation de médiation ou non. Vraisemblablement, l'expérience pratique apportera progressivement des réponses aux différents cas.

#### 6) Cas particulier de l'assainissement non collectif

Les SPANC exercent une mission obligatoire de contrôle des installations d'ANC qui revêt évidemment un caractère réglementaire. Cette mission n'est pas de nature contractuelle, le SPANC n'intervient pas à la demande des propriétaires des installations d'ANC, ceux-ci ayant la double obligation de permettre au SPANC de procéder aux contrôles et de réaliser certains travaux prescrits par le SPANC. Les litiges qui peuvent survenir au sujet du contrôle des installations d'ANC ne relèvent donc pas de l'obligation de proposer une médiation de la consommation, ils entrent au contraire dans le champ de compétence du Défenseur des Droits.

En conséquence, les SPANC dont l'activité est limitée aux seules missions de contrôle des installations d'ANC ne sont pas soumis aux obligations en matière de médiation (pas d'obligation d'information des usagers du SPANC à ce sujet, ni d'accepter l'intervention de la Médiation de l'Eau en cas de demande d'un usager). Ceci étant, l'absence d'obligation ne signifie pas que la Médiation de l'Eau ne puisse pas intervenir si les deux parties l'acceptent (usager et collectivité responsable du SPANC).

Le cas des SPANC qui, en plus du contrôle des installations d'ANC, exercent des missions en matière de construction, réhabilitation ou entretien de ces mêmes installations est totalement différents vis-à-vis des nouvelles règles relatives au droit d'accès à une médiation pour les consommateurs. Cette deuxième catégorie de SPANC fournit aux propriétaires d'installations d'ANC les mêmes types de prestations que les professionnels du secteur (AMO, maître d'œuvre ou entrepreneur), et il s'agit manifestement de prestations de nature contractuelle et commerciale. Il s'ensuit que les litiges relatifs aux missions des SPANC en matière de construction, réhabilitation ou entretien d'installations d'ANC sont sans aucun doute des litiges de consommation, ce qui entraîne, pour les SPANC concernés, toutes les obligations en matière de médiation, notamment celle d'informer les usagers du SPANC de la possibilité de demander l'intervention de la Médiation de l'Eau (avec laquelle la collectivité responsable du SPANC devra donc passer une convention de partenariat et de prestation, sauf si elle fait appel à une autre médiation satisfaisant toutes les conditions légales).

#### 7) Dans quels cas le service d'eau ou d'assainissement peut-il refuser l'intervention de la Médiation de l'Eau lorsqu'elle est demandée par un consommateur ?

Nous avons déjà vu que l'article L152-2 du code de la consommation énonce une liste de situations dans lesquelles un médiateur ne peut pas intervenir (voir point 5 ci-dessus). Les services d'eau et

d'assainissement pourront bien entendu s'appuyer sur ces dispositions pour refuser une demande de médiation lorsqu'elle est injustifiée.

Hormis les dispositions de son article L152-2, le code de la consommation ne prévoit pas explicitement la possibilité, pour un professionnel, de refuser une demande de médiation présentée par un consommateur. Dans l'attente d'une jurisprudence future qui précisera sans doute ce point, il semble donc que les seuls motifs légaux pour opposer un refus à une telle demande sont ceux de l'article L152-2 du code de la consommation. D'ailleurs, la directive européenne 2013/11/EU prévoit, dans son article 9, la possibilité de se retirer des procédures de médiation pour les seuls consommateurs, mais non pour les professionnels qui ne paraissent donc disposer que d'une marge de manœuvre limitée pour se désengager d'une procédure de médiation lorsqu'elle a été enclenchée par un consommateur.

En toute hypothèse, les services d'eau et d'assainissement devront utiliser avec circonspection la possibilité de refuser une demande de médiation d'un consommateur, celui-ci pouvant alors saisir le tribunal compétent. Dans ce cas, il est vraisemblable que le juge demandera au professionnel de justifier les raisons de son opposition à l'intervention du médiateur, et une absence de motif considéré comme sérieux par le juge risque d'être retenue comme un indice de mauvaise foi du professionnel.

#### 8) Quelles sont les modalités d'intervention de la Médiation de l'Eau ?

La Médiation de l'Eau traite exclusivement les litiges concernant des collectivités qui ont passé avec elle une « convention de partenariat et de prestation ». Donc, lorsqu'un consommateur s'adresse à la Médiation de l'Eau au sujet d'un litige avec un service d'eau ou d'assainissement, il va être vérifié si le service a effectivement « conventionné » avec la Médiation de l'Eau. Si ce n'est pas le cas, celle-ci peut prendre contact avec ledit service pour lui proposer une telle convention, condition préalable au traitement du litige.

Lorsque le service est bien « conventionné », la Médiation de l'Eau doit s'assurer, avant de traiter le dossier, que celui-ci a fait l'objet d'un recours interne préalable (auprès du service « réclamation » ou des élus désignés à cet effet par exemple). En outre, elle informe le service avant d'intervenir au sujet des conditions dans lesquelles se déroule la médiation, et notamment les conditions financières, et elle lui laisse la possibilité de s'opposer à la médiation (en principe seulement si le litige entre dans les cas prévus à l'article L152-2 du code de la consommation). En effet, la médiation est obligatoirement gratuite pour le consommateur (comme on l'a vu ci-dessus), mais les frais correspondant sont à la charge du professionnel (en l'occurrence le service d'eau ou d'assainissement).

La Médiation de l'Eau ne reçoit aucune subvention (ou autre forme de contribution) de l'Etat ou de l'Union européenne. Outre le Médiateur de l'Eau lui-même (qui est aujourd'hui M. Dominique BRAYE, sénateur honoraire), la Médiation de l'Eau repose sur une association loi de 1901 (sans but lucratif) qui comporte actuellement un effectif de quatre collaborateurs : un directeur, deux juristes, une secrétaire. Il y a donc des frais de fonctionnement qui doivent être équilibrés par le paiement des interventions de médiation effectuées, lesquelles sont donc facturées aux services d'eau et d'assainissement concernés, selon un barème adopté annuellement. Le tarif varie en fonction de la nature de l'intervention : certains litiges peuvent être résolus par une simple fourniture d'informations complémentaires aux consommateurs, d'autres litiges impliquent l'examen de dossiers plus compliqués.

#### Barème des prestations 2016

*Abonnement annuel* : fonction du nombre d'abonnés eau ou assainissement gérés par le service :

moins de 10 000 abonnés	300 €HT
entre 10 000 et 25 000 abonnés (cas du syndicat)	500 €HT

plus de 25 000 abonnés	500 €HT + 0,012 €HT / abonné au-delà de 25 000
------------------------	--

### Prestations

Saisine	50 €HT
Instruction simple	130 €HT
Instruction complète	320 €HT

La procédure de médiation est écrite. Après avoir demandé les informations nécessaires aux deux parties, la Médiation de l'Eau leur fournit soit des indications complémentaires, soit un avis, soit une proposition de solution qui vise à trouver un règlement amiable du litige. Les deux parties sont ensuite libres d'utiliser les éléments fournis par la Médiation de l'Eau comme ils l'entendent.

Le Président informe donc le bureau qu'il a signé la convention avec la Médiation de l'eau. Un litige est déjà en cours de traitement.

Concernant ces litiges, M. ROLLET souhaiterait que le syndicat mette à jour les tarifs de vérification des compteurs des abonnés. En effet, il rappelle que les abonnés peuvent contester le bon fonctionnement du compteur d'eau potable. Dans ce cas, il est possible de l'envoyer en expertise indépendante. Le coût de cette expertise peut être à la charge de l'abonné si le compteur respecte les valeurs réglementaires.

Pour tenir compte de la pose et dépose, du travail administratif qui en découle, ainsi que du coût de l'expertise, il est proposé au bureau de valider les tarifs qui seront présentés en assemblée. Le bureau, après discussion accepte les tarifs suivants :

Diamètre du compteur	Coût de l'étalonnage en euros H.T.
<ou = à 20mm	220
De 25 à 40 mm inclus	280
De 50 à 80 mm inclus	380
De 100 à 150 mm inclus	480

Le Président souhaite aussi faire un point sur les notions de coupure d'eau et de réductions de débits, suite aux récentes évolutions.

En effet, la possibilité de procéder à des réductions de débit en cas d'impayés des factures d'eau suscite de nombreuses questions, surtout depuis la confirmation de la constitutionnalité de l'interdiction des coupures d'eau pour motif d'impayés (pour les résidences principales). En effet, si l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles ne semble pas les interdire, son décret d'application (décret n°2008-780 du 13 août 2008) qui n'a pas été modifié sur ce point suite à l'adoption de la loi Brottes, les interdit pour les « consommateurs » ; cette interprétation avait été confirmée par le ministère de l'écologie dans une réponse à une question parlementaire en 2011 (RM n° 09092, JO Sénat du 03/03/2011). Depuis, lors des débats sur le projet de loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (adoptée en août - loi n° 2015-992 du 17 août 2015), les amendements visant à modifier l'article L.115-3 du CASF pour autoriser explicitement les réductions de débit (dans certains cas) ont été rejetés (voir en particulier le compte rendu de la séance du 15 juillet 2015 au Sénat). Enfin, une nouvelle question écrite adressée à la Ministre de l'Écologie sur le sujet de la réduction de débit a été déposée le 25 août 2015 par le député Martial Saddier (n°87408 JOAN 25 août 2015) et demeure, à ce jour, en attente de réponse.

Un nouvel élément vient toutefois renforcer le principe d'une interdiction des réductions de débit : en effet, par une ordonnance de référé datée du 6 janvier 2016, le tribunal d'instance de Limoges a condamné sous astreinte un distributeur d'eau (la SAUR en l'occurrence) qui avait procédé à une



réduction de débit pour motif d'impayés à « *restaurer le débit normal et plein volume de distribution d'eau* » au domicile concerné [NB - un jugement en référé ne tranche pas « au fond » et est susceptible d'appel]. Cette ordonnance s'appuie notamment sur la définition d'un « logement décent » donnée par l'article 3 du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains : « *Le logement comporte les éléments d'équipement et de confort suivants : (...) 2. Une installation d'alimentation en eau potable assurant à l'intérieur du logement la distribution avec une pression et un débit suffisants pour l'utilisation normale de ses locataires ; (...)* » . il s'agit d'un argument supplémentaire, jusque-là non développé, dans le sens d'une interdiction des réductions de débit en cas d'impayés.

Donc, dans l'état actuel des choses, il peut être recommandé par mesure de prudence, d'adopter des mesures différenciées selon les catégories d'abonnés en situation d'impayés :

- Résidence principale :
  - interdiction des coupures d'eau (cf. troisième alinéa de l'article L.115-3 du CASF qui interdit de procéder à une « *suspension de fourniture* » pour motif d'impayés dans une résidence principale) ;
    - interdiction des réductions de débit (cf. décret 2008-780 qui interdit les réductions de fourniture, que l'abonné ait ou non sollicité le FSL ou les services sociaux et si c'est le cas, que ceux-ci lui aient ou non accordé une aide).
- Consommateur autre que résidence principale (le « consommateur » est défini à l'article préliminaire du code de la consommation comme « *toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.* » : en l'occurrence, résidence secondaire, branchements individuels « verts »,...) :
  - possibilité de coupures d'eau (le décret du 13 août les autorisent « sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles » donc de facto seules les résidences principales font l'objet d'une interdiction de coupures d'eau) ;
  - interdiction de réduction de débit (cf. article 1 du décret du 13 août 2008).
- Les non consommateurs = personnes morales et personnes physiques utilisatrices de l'eau au titre de leurs activités commerciales, industrielles, artisanales ou libérales : ils ne sont pas visés par les dispositions du CASF et donc
  - possibilité de coupures d'eau
  - possibilité de réductions de débit

Le syndicat s'attachera à respecter les procédures ci-dessus pour limiter les litiges.

## **5. Remboursement frais des agents**

Le Président propose au bureau d'adopter une délibération permettant de rembourser aux agents des frais avancés au syndicat. Il s'agit principalement des frais de bouche lors de chantiers nécessitant de rester sur place pour assurer la continuité du service public.

Ces remboursements doivent bien évidemment être validés par le directeur ou le Président.

Le bureau accepte à l'unanimité (*Délibération 3*).

## **6. Seconde opération de réhabilitation groupée**

Le président présente au bureau une seconde opération de réhabilitation groupée pour l'assainissement collectif. Il s'agit d'une dizaine de cas, provenant des diagnostics initiaux réalisés sur les communes qui ont adhéré au SPANC récemment (Dannemarie sur Crête et Chenevrey Morogne principalement).  
Le bureau accepte à l'unanimité (*Délibération 4*).

3, Rue du Val de l'Ognon. 25170 COURCHAPON. ☎0381582626. Fax 0381582684.  
TVA intracom.FR 56 252 503 172. eaux.val.ognon@wanadoo.fr **Site Internet** [www.valdelognon.fr](http://www.valdelognon.fr)